

Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain

Commune de DREUX

Règlement

La Préfète d'Eure et Loir



Sophie BROCAS



Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Référence D16101209 / 17051267 **Version** 5 Rev. 2

Date Mai 2017 **Édition du** 09/05/2017



Alp'Géorisques Z.I. – 52 rue du Moirond - 38420 DOMENE - FRANCE

Tél. 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90

Courriel : contact@alpgeorisques.com

sarl au capital de 18 300 € - Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B



SOMMAIRE

I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
I.1.Champ d'application.....	5
I.2.Effets du PPRN.....	6
I.3.Exécution des mesures de prévention.....	6
I.4.Effets sur l'assurance des biens et activités.....	7
I.4.1.1.Constructions nouvelles.....	8
I.4.1.2.Constructions existantes.....	8
I.4.2.Infractions.....	9
I.5.Cohérence entre PPRN et PLU.....	9
II.ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENTS.....	10
II.1.Nature des mesures de prévention et de protection.....	10
II.1.1.Mesures générales de prévention.....	10
II.1.2.Mesures générales de protection.....	11
II.1.3.Mesures spécifiques aux risques induits par les effondrements.....	11
II.1.4.Mesures spécifiques aux risques induits par les chutes de roches et les glissements ponctuels.....	11
II.1.5.Mesures spécifiques aux risques induits par les glissements de terrain sur versant.....	12
II.2.Élaboration de la réglementation.....	12
II.2.1.Prise en compte des enjeux.....	12
II.2.2.Typologie des zones réglementaires.....	12
II.2.3.Identification des règlements.....	13
II.2.4.Aléas, enjeux et règlements.....	13
III.DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	14
III.1.Modalités d'application.....	14
III.1.1.Cas général.....	14
III.1.2.Autorisations communes.....	14
III.1.3.Modalité d'application des dispositions réglementaires multiples.....	15
III.2.Règlements par zones.....	15
IV.MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	29
IV.1.Les mesures de prévention.....	29
IV.2.Mesures de protection.....	29
IV.3.Mesures de sauvegarde.....	30
V.DÉFINITION DES TERMES SPÉCIFIQUES.....	30
V.1.Façades exposées.....	31
V.1.1.Tête de falaise.....	31
V.1.2.Reconstruction après sinistre.....	31
VI.ANNEXES.....	33

Tableaux

Tableau 1 : Obligations de garantie des assureurs.....	8
Tableau 2: Règlements des zones d'interdiction par phénomène et zone d'enjeux.....	13
Tableau 3: Règlements des zones de restriction par phénomène et zone d'enjeux.....	13

Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain

Commune de Dreux

Règlement

I. Dispositions générales

I.1. Champ d'application

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de DREUX est établi en application de l'article L562-1 du code de l'Environnement (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre d'application du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de DREUX, tel qu'il a été défini par arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 (arrêté préfectoral n°2012342-0003).

L'article L562-1 du Code de l'environnement définit les objectifs des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

Art. L562-1

Modifié par la loi 2018-788 du 12 juillet 2010 (art. 221 et 222)

« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° – De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° – De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° – De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. – Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. – Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. – Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur (voir article L562-1, alinéa III ci-dessus).

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

I.2. Effets du PPRN

En application des articles L562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction, en application de son article R.126-1.

I.3. Exécution des mesures de prévention

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et

installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'article R562-5 du Code de l'environnement précise les mesures applicables aux constructions, ouvrages et espaces agricoles existant à la date d'approbation du PPRN.

I.4. Effets sur l'assurance des biens et activités

Le Code des assurances (articles L125-1 et suivants) prévoit l'obligation d'étendre les garanties proposées par les entreprises d'assurances aux biens et activités exposés aux effets des catastrophes naturelles (obligation créée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

Article L125-1

« Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine. »

L'article L125-6 du Code des assurances précise les modalités d'assurance des biens situés dans des zones couvertes par un PPRN.

Article L125-6

« Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont

déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par deux entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L321-1 ou L321-7 à L321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification. »

En cas de non-respect de certaines dispositions du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est donc ouverte par la loi.

Dans le cas du PPRN de DREUX, les prescriptions sont des mesures strictement nécessaires et proportionnées au risque (voir chapitres II.1 et III).

I.4.1.1. Constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prescrites par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

I.4.1.2. Constructions existantes

D'une façon générale, l'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée. Le propriétaire doit se mettre en conformité avec les prescriptions du règlement du PPRN dans un délai de 5 ans, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au bureau central de la tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A250-1 et R250-3 du Code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

Tableau 1 : Obligations de garantie des assureurs.

Réalisation des mesures de prévention prescrites par le PPRN	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
Non réalisées dans les 5 ans	NON

I.4.2. Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme (voir ci-dessous).

Article L480-4

« Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

- 1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;*
- 2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.*

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.»

En application de l'article L562-5 du code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

I.5. Cohérence entre PPRN et PLU

Le PPRN approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPRN vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer sans délai au PLU par arrêté (article L153-60 du Code de l'urbanisme).

À défaut, l'autorité compétente de l'État met en demeure le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer le plan de prévention des risques naturels prévisibles au PLU. Si cette formalité n'est pas réalisée dans un délai de trois mois, l'autorité compétente de l'État y procède d'office.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRN approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPRN s'impose au PLU.

II. Zonage réglementaire et règlements

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit trois types de zones :

1. des **zones d'interdiction**, figurées en **rouge** où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
2. des **zones de restriction**, figurées en **bleu**, où des aménagements ou des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions particulières ;
3. des zones **non réglementées au titre du présent PPRN**, figurées en **blanc**, réputées sans risque naturel prévisible significatif. Toutefois, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables. C'est notamment le cas des règles usuelles de construction et du respect des directives nationales (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple).

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

II.1. Nature des mesures de prévention et de protection

Le règlement du PPRN mouvements de terrain de Dreux a pour objectif de prévenir l'apparition de nouveaux risques et de réduire les risques existants tant pour les personnes que pour les biens et les activités.

Les dispositions réglementaires dépendent de la nature et de l'intensité des phénomènes générant l'aléa, de la nature des enjeux et de leur vulnérabilité vis-à-vis de ces phénomènes – c'est-à-dire du risque – et des objectifs d'aménagement et de gestion du territoire.

Les paragraphes suivants présentent les **principes** et les grandes lignes des mesures réglementaires pour les divers phénomènes pris en compte par le PPRN. Ces éléments sont destinés à expliquer les mesures figurant dans les **dispositions réglementaires** (voir chapitre III) et à faciliter leur compréhension ; il est indispensable de se référer aux règlements pour l'application du PPRN mouvements de terrain de Dreux.

II.1.1. Mesures générales de prévention

Pour limiter le risque dans l'ensemble des zones exposées aux mouvements de terrain, la création d'*établissements sensibles* doit être évitée.

II.1.2. Mesures générales de protection

Diverses mesures techniques permettent de limiter la probabilité d'apparition des mouvements de terrain et donc de limiter les risques induits.

L'eau joue un rôle essentiel dans l'apparition et le développement des mouvements de terrain. Toutes les infiltrations dans les zones sensibles ou à leurs abords doivent être évitées. Il s'agit notamment :

- d'adapter la gestion des eaux pluviales (interdiction des puits d'infiltration, maîtrise des rejets des d'eau) ;
- d'adapter la gestion des eaux usées (interdiction des dispositifs d'assainissement individuels avec infiltration) ;
- de contrôler l'ensemble des réseaux de collecte et d'adduction pour éviter les fuites.

Les arbres de haute tige qui se développent en tête de falaise contribuent à la déstabilisation des terrains, en particulier du fait de l'action du vent sur leurs cimes. Une gestion adaptée de la végétation constitue donc une mesure de protection efficace vis-à-vis de phénomènes de chutes de roches et des glissements ponctuels.

II.1.3. Mesures spécifiques aux risques induits par les effondrements

L'intensité du phénomène implique que les zones concernées par les aléas fort et moyen d'effondrement soient très strictement réglementées. La principale mesure à mettre en œuvre est donc l'interdiction de toute nouvelle construction.

Dans les zones concernées par un aléa faible d'effondrement, la réalisation de constructions ou d'aménagements peut être envisagée si les cavités sont suffisamment petites et si les projets sont spécifiquement adaptés (renforcement des fondations et des structures, création de radiers, etc.). Ces adaptations doivent impérativement reposer sur des études détaillées portant sur les cavités (profondeur, extension, etc.), sur les terrains de couverture ainsi que sur le projet lui-même (renforcement des structures par exemple).

Le comblement des cavités est possible dans certains cas (cavités offrant des volumes suffisamment faibles, possibilité d'accès, etc.). Cette mesure, convenablement mise en œuvre et suivie, permet de supprimer¹ l'aléa lié à la cavité comblée.

II.1.4. Mesures spécifiques aux risques induits par les chutes de roches et les glissements ponctuels

L'intensité du phénomène implique que les zones concernées par les aléas fort et moyen de chutes de roches soient très strictement réglementées. La principale mesure à mettre en œuvre est donc l'interdiction de toute nouvelle construction.

Dans les zones urbanisées exposées à un aléa moyen de chutes de roches, le renforcement des structures des bâtiments (existants ou futurs) ou la mise en place d'écrans de protection adaptés est conseillée. Ces écrans peuvent être souples (barrières, filets, etc.) ou rigides (murs, merlon, etc.).

Dans certaines configurations topographiques particulières, la construction de bâtiments accolés à la falaise sur toute sa hauteur peut neutraliser² localement les aléas de chutes de roches et de glissement ponctuel. Cette disposition implique des constructions spécifiquement conçues et réalisées.

1 Cette suppression de l'aléa sous-entend que le comblement est définitif.

2 La neutralisation est effective tant que la construction existe.

II.1.5. Mesures spécifiques aux risques induits par les glissements de terrain sur versant

Ces zones peuvent être aménagées dans la mesure où les constructions et aménagements réalisés sont adaptés au contexte géotechnique. Cette adaptation implique la réalisation d'études géotechniques spécifiques fournissant toutes les informations relatives aux caractéristiques des terrains et définissant les caractéristiques des constructions (type de fondation, structure spécifique, etc.).

II.2. Élaboration de la réglementation

Des dispositions réglementaires sont définies pour les diverses zones identifiées à partir des cartes des aléas et des enjeux.

II.2.1. Prise en compte des enjeux

Des distinctions ont été introduites en fonction des enjeux présents sur la zone considérée. Ces enjeux ont été cartographiés et la carte des enjeux est annexée à la note de présentation du PPRN mouvements de terrain de DREUX. Les principes retenus sont les suivants :

- Les aléas les plus intenses (et donc les zones exposées aux phénomènes potentiellement les plus destructeurs) sont traduits par des zones d'interdiction quels que soient les enjeux présents.
- L'aléa moyen de chutes de roches est traduit en zone d'interdiction dans les zones non urbanisées et en zone d'autorisation sous condition dans les zones urbanisées.
- L'aléa faible d'effondrement est traduit en zone d'interdiction dans les zones non urbanisées et en zone d'autorisation sous condition dans les zones urbanisées.
- Les aléas faibles et moyens de glissement sur versant sont traduits en zone d'autorisation sous condition quels que soient les enjeux.

II.2.2. Typologie des zones réglementaires

Les zones réglementaires d'interdiction et de restriction peuvent être regroupées en plusieurs familles :

- Les zones d'interdiction (zones rouges).
 - Zone d'interdiction liée aux aléas fort et moyen d'effondrement de cavités souterraines ;
 - Zone d'interdiction liée aux aléas fort de chutes de roches ;
 - Zone d'interdiction liée à l'aléa fort de recul de la tête de falaise induit par les chutes de roches ou les glissements ponctuels.
- Les zones d'autorisation conditionnelle (zones bleues).
 - Zone d'autorisation conditionnelle liée à l'aléa faible effondrements de cavités souterraines ;
 - Zone d'autorisation conditionnelle liée à l'aléa moyen de chutes de roches ;
 - Zone d'autorisation conditionnelle liée à l'aléa faible ou moyen de glissement de terrain sur versant.

II.2.3. Identification des règlements

Ces diverses dispositions réglementaires sont identifiées par des codes alphanumériques comportant la lettre R ou la lettre B et un numéro. La lettre traduit le type de zone (R pour les zones d'interdiction ou B pour les zones d'autorisation conditionnelle) et le numéro permet d'identifier le règlement pour le type de zone (numérotation de 1 à 3).

II.2.4. Aléas, enjeux et règlements

Les éléments présentés ci-dessus (voir II.2.2, II.2.1 et II.2.3 ci-dessus) sont récapitulés dans les tableaux suivants (voir tableaux 2 et 3).

Tableau 2: Règlements des zones d'interdiction par phénomène et zone d'enjeux.

Règlement	Aléa correspondant	Zone d'enjeux
R1	Aléas fort et moyen d'effondrement	Toute zone
R2	Aléa fort ou moyen de chutes de roches ou de glissement ponctuel (zone de propagation)	Toute zone
	Aléa moyen de chutes de roches	Zone non urbanisée
R3	Aléa fort de recul induit par les chutes de roches ou les glissements ponctuels	Toute zone

Tableau 3: Règlements des zones de restriction par phénomène et zone d'enjeux.

Règlement	Aléa correspondant	Zone d'enjeux
B1	Aléa faible d'effondrement	Toute zone
B2	Aléa moyen de chutes de roches	Zone urbanisée
B3	Aléas faible ou moyen de glissement de terrain sur versant	Toute zone

Compte tenu de l'imbrication des phénomènes et de leur superposition sur un territoire restreint (les abords immédiats de la falaise crayeuse en particulier), de nombreuses zones sont exposées à plusieurs aléas. La cartographie des aléas conjugués (carte annexée à la note de présentation du PPRN de DREUX) illustre cette complexité.

Il est indispensable de mettre en œuvre un ensemble de simplifications pour faciliter l'application du PPRN et définir des ensembles de règles assurant la prévention des risques et la protection des personnes et des biens exposés.

La simplification des dispositions réglementaires est permise par la similitude des dispositions de prévention et de protection des personnes et des biens pour les phénomènes pris en compte dans le PPRN de DREUX (cf. chapitre II.1).

III. Dispositions réglementaires

III.1. Modalités d'application

III.1.1. Cas général

Les dispositions réglementaires applicables dans le cadre du PPRN mouvements de terrain de Dreux sont définies dans les fiches présentées au chapitre III.2 page 15). Les termes spécifiques utilisées dans les dispositions réglementaires sont définis au chapitre V page 28).

Les prescriptions sont obligatoires lors de la réalisation des nouveaux projets et dans un délai de 5 ans pour les constructions existantes.

III.1.2. Autorisations communes

Dans les zones réglementées, certains projets et aménagements peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation ;
- Ne pas augmenter la population exposée ;
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire de la vulnérabilité des biens.

Les projets et aménagements autorisés sous ces réserves sont :

1. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures (art. R562-5 du Code de l'environnement).
2. Les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité, d'accessibilité ou de sécurité.
3. Les clôtures.
4. Les changements de destination.
5. Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - Les abris légers non destinés à l'occupation humaine, annexes des bâtiments d'habitation, d'une surface inférieure à 20 m².
 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
 - Les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.
6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

III.1.3. Modalité d'application des dispositions réglementaires multiples

Si plusieurs règlements sont applicables dans une même zone, les dispositions des règlements se cumulent et les interdictions s'imposent à toute autre modalité.

Ainsi, dans une zone dont le règlement est « R1B2 », on appliquera l'ensemble des règles et, si une règle est commune à deux règlements, on appliquera les prescriptions les plus contraignantes. Dans ce cas, la construction d'habitation nouvelle est interdite par le règlement R1 alors qu'elle est autorisée par le règlement B2. La construction d'habitation nouvelle sera donc interdite dans la zone « R1B2 ».

III.2. Règlements par zones

Voir fiches pages suivantes.

R1	Zone exposée à un aléa fort, moyen ou faible d'effondrement de cavité souterraine
Occupation et utilisation des sols interdites	
Tous les projets tels que constructions, aménagements, installations diverses, déblais, remblai, terrassement divers, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous.	
Le camping et le caravanage.	
Les aires de stationnement.	
Occupation et utilisation des sols autorisées	
<i>Voir III.1.2 Autorisations communes, page 14.</i>	
<i>La construction de bâtiment <u>non destiné à abriter un établissement sensible</u> peut être autorisée après comblement ou confortement de toutes les cavités générant le risque sur l'emprise du projet selon les modalités définies par une étude spécifique.</i>	
Prescriptions	
Constructions et aménagements existants	
<i>ERP</i>	<i>Réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRN pour tous les établissements sensibles et pour les ERP :</i> <ul style="list-style-type: none"> - du 1er et 2° groupe, de type O, R, U, J, - du 1er groupe seulement pour tous les autres types <i>Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT) et à la Mairie.</i>
<i>Reconstruction après sinistre</i>	<i>La reconstruction après sinistre est interdite sauf mise en œuvre des prescriptions relatives aux projets.</i>
Projets nouveaux	
<i>Tout projet soumis à un permis de construire</i>	<i>Réalisation d'une étude géotechnique spécifique intégrant la recherche de cavité et définissant les modalités de réalisation du projet et son adaptation aux aléas considérés. Les éventuels ouvrages de soutènements existants doivent être pris en compte dans l'étude.</i>
<i>Rejets d'eau</i>	<i>Les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités sont interdits. Tous les rejets</i>

R1	Zone exposée à un aléa fort, moyen ou faible d’effondrement de cavité souterraine
	<i>doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.</i>
<i>Réseaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>– Contrôle de l’étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.</i> <i>– Remise en état des installations défectueuses.</i>
Prescriptions générales	
<i>Végétation en tête de falaise</i>	<i>La végétation doit être entretenue pour éviter le développement des arbres. Le traitement de la végétation doit être réalisé sur une largeur minimale de 5 m.</i>
<i>Surveillance des cavités</i>	<i>Visite périodique des cavités par un géotechnicien pour déceler les signes d’évolution. La périodicité minimale des visites doit être annuelle pour les cavités situées sous des zones urbanisées, quinquennale pour les autres cavités.</i>
<i>Usage des sols</i>	<i>Réglementation de la circulation (limitation de tonnage notamment) pour les voies concernées.</i>
Recommandations	
<i>Traitement des cavités</i>	<i>Comblement ou confortement de toutes les cavités générant le risque selon les modalités définies par une étude spécifique.</i>
<i>Rejets d’eau existants</i>	<i>Suppression de tous les rejets d’eau dans les terrains ou les cavités. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.</i>
<i>Réseaux existants</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>– Contrôle de l’étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.</i> <i>– Remise en état des installations défectueuses.</i>

R2	Zone exposée à un aléa fort ou moyen de chutes de roches ou de glissement ponctuel (zone de propagation)
Occupation et utilisation des sols interdites	
Tous les projets tels que constructions, aménagements, installations diverses, déblais, remblai, terrassement divers, à l’exception de ceux mentionnés ci-dessous.	
Le camping et le caravanage.	
Les aires de stationnement.	
Occupation et utilisation des sols autorisées	
<i>Voir III.1.2 Autorisations communes, page 14.</i>	

R2	Zone exposée à un aléa fort ou moyen de chutes de roches ou de glissement ponctuel (zone de propagation)
<i>La construction de bâtiment <u>non destiné à abriter un établissement sensible</u> peut être autorisée si le bâtiment est accolé à la falaise et si sa hauteur est supérieure ou égale à la hauteur de falaise. Le projet doit impérativement être conçu et réalisé pour tenir compte de ce contexte spécifique et faire l'objet d'études géotechnique et structurale adaptées.</i>	
Prescriptions	
Constructions et aménagements existants	
<i>ERP</i>	<i>Réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRN pour tous les établissements sensibles et pour les ERP : - du 1er et 2° groupe, de type O, R, U, J, - du 1er groupe seulement pour tous les autres types Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT) et à la Mairie.</i>
<i>Reconstruction</i>	<i>La reconstruction après sinistre est interdite sauf mise en œuvre des prescriptions relatives aux projets.</i>
Projets nouveaux	
<i>Tout projet soumis à un permis de construire</i>	<i>Aucune ouverture ne doit être créée sur les façades exposées en dessous de la tête de falaise.</i>
	<i>Les façades exposées et la structure doivent être renforcées selon les modalités définies par une étude spécifique. La toiture doit être renforcée selon les modalités définies par une étude spécifique si elle est située en dessous de la tête de falaise au droit du projet. Ou Le projet doit être protégé par traitement de la falaise générant le risque (purge, confortement, mise en place d'écrans, etc.) selon les modalités définies par une étude spécifique.</i>
Prescriptions générales	
<i>Végétation en tête de falaise</i>	<i>La végétation située en tête de falaise doit être entretenue pour éviter le développement des arbres. Le traitement de la végétation doit être réalisée sur une largeur minimale de 5 m.</i>
<i>Ouvrages existants</i>	<i>Réalisation d'un diagnostic et des travaux d'entretien des ouvrages de protection existants.</i>
Recommandations	
<i>Traitement de la tête de falaise</i>	<i>Talutage ou confortement de la tête de falaise générant le risque selon les modalités définies par une étude spécifique.</i>
<i>Traitement de la falaise</i>	<i>Traitement de la falaise générant le risque (purge, confortement, mise en place d'écrans, etc.) selon les modalités définies par une étude spécifique.</i>
<i>Usage des sols</i>	<i>Organiser l'occupation des terrains pour limiter la fréquentation des zones exposées</i>

R2	Zone exposée à un aléa fort ou moyen de chutes de roches ou de glissement ponctuel (zone de propagation)
	<i>Limiter le stockage ou le stationnement de biens vulnérables (véhicules en particulier)</i>

R3	Zone exposée à un aléa fort de recul par chutes de roches ou glissement ponctuel
Occupation et utilisation des sols interdites	
Tous les projets tels que constructions, aménagements, installations diverses, déblais, remblai, terrassement divers, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous.	
Le camping et le caravanage.	
Les aires de stationnement.	
Occupation et utilisation des sols autorisées	
<i>Voir III.1.2 Autorisations communes, page 14.</i>	
Prescriptions	
Constructions et aménagements existants	
<i>ERP</i>	<i>Réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRN pour tous les établissements sensibles et pour les ERP :</i> <ul style="list-style-type: none"> - du 1er et 2° groupe, de type O, R, U, J, - du 1er groupe seulement pour tous les autres types <i>Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT) et à la Mairie.</i>
<i>Reconstruction après sinistre dans l'emprise d'une cavité</i>	<i>La reconstruction après sinistre est interdite sauf mise en œuvre des prescriptions relatives aux projets.</i>
Projets nouveaux	
<i>Tout projet soumis à un permis de construire</i>	<i>Réalisation d'une étude géotechnique spécifique incluant la recherche de cavités et définissant les modalités de réalisation du projet et son adaptation aux aléas considérés. Les éventuels ouvrages de soutènements existants doivent être pris en compte dans l'étude.</i>
<i>Rejets d'eau</i>	<i>Les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités sont interdits. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.</i>
<i>Réseaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.</i> - <i>Remise en état des installations défectueuses.</i>
Prescriptions générales	

R3	Zone exposée à un aléa fort de recul par chutes de roches ou glissement ponctuel
<i>Végétation en tête de falaise</i>	<i>La végétation doit être entretenue pour éviter le développement des arbres. Le traitement de la végétation doit être réalisé sur une largeur minimale de 5 m.</i>
Recommandations	
<i>Surveillance des murs</i>	<i>Visite périodique des murs par un géotechnicien pour déceler les signes d'évolution. La périodicité minimale des visites doit être annuelle pour les murs situés à l'aval ou à l'amont des zones urbanisées, quinquennale pour les autres ouvrages.</i>
<i>Rejets d'eau existants</i>	<i>Suppression de tous les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.</i>
<i>Réseaux existants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.</i> - <i>Remise en état des installations défectueuses.</i>

B1	Zone exposée à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine
Occupation et utilisation des sols interdites	
La création d'établissement sensibles.	
Le camping et le caravanage.	
Occupation et utilisation des sols autorisées	
<i>Voir III.1.2 Autorisations communes, page 14.</i>	
<i>Tous les projets non interdits, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</i>	
Prescriptions	
Constructions et aménagements existants	
<i>ERP</i>	<i>Réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRN pour tous les établissements sensibles et pour les ERP : - du 1er et 2° groupe, de type O, R, U, J, - du 1er groupe seulement pour tous les autres types Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT) et à la Mairie.</i>
<i>Reconstruction après sinistre</i>	<i>La reconstruction après sinistre est autorisée sous réserve du respect des prescriptions relatives aux projets.</i>
Projets nouveaux	
<i>Tout projet soumis à un permis de construire</i>	<i>Réalisation d'une étude géotechnique spécifique intégrant la recherche de cavité et définissant les modalités de réalisation du projet et son adaptation aux aléas considérés. Les éventuels ouvrages de soutènements existants doivent être pris en compte dans l'étude.</i>
<i>Rejets d'eau</i>	<i>Les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités sont interdits. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.</i>
<i>Réseaux</i>	<i>- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface. - Remise en état des installations défectueuses.</i>
Prescriptions générales	
<i>Végétation en tête de falaise</i>	<i>La végétation doit être entretenue pour éviter le développement des arbres. Le traitement de la végétation doit être réalisé sur une largeur minimale de 5 m.</i>
<i>Surveillance des cavités</i>	<i>Visite périodique des cavités par un géotechnicien pour déceler les signes d'évolution. La périodicité minimale des visites doit être annuelle pour les cavités situées sous des zones urbanisées, quinquennale pour les autres cavités.</i>
Recommandations	
<i>Traitement des cavités</i>	<i>Comblement ou confortement de toutes les cavités générant le risque selon les modalités définies par une étude spécifique.</i>

B1	Zone exposée à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine
<i>Rejets d'eau existants</i>	<i>Suppression de tous les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.</i>
<i>Réseaux existants</i>	<ul style="list-style-type: none">- <i>Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.</i>- <i>Remise en état des installations défectueuses.</i>

B2	Zone exposée à un aléa moyen de chutes de roches (zone de propagation)
Occupation et utilisation des sols interdites	
La création d'établissement sensibles.	
Le camping et le caravanage.	
Occupation et utilisation des sols autorisées	
<i>Voir III.1.2 Autorisations communes, page 14.</i>	
<i>Tous les projets non interdits, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</i>	
Prescriptions	
Constructions et aménagements existants	
<i>ERP</i>	<i>Réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRN pour tous les établissements sensibles et pour les ERP : - du 1er et 2° groupe, de type O, R, U, J, - du 1er groupe seulement pour tous les autres types Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT) et à la Mairie.</i>
<i>Reconstruction</i>	<i>La reconstruction après sinistre est autorisée sous réserve du respect des prescriptions relatives aux projets autorisés.</i>
Projets nouveaux	
<i>Tout projet soumis à un permis de construire</i>	<i>Aucune ouverture ne doit être créée sur les façades exposées en dessous de la tête de falaise.</i>
	<i>Les façades exposées et la structure doivent être renforcées selon les modalités définies par une étude spécifique. La toiture doit être renforcée selon les modalités définies par une étude spécifique si elle est située en dessous de la tête de falaise au droit du projet. Ou Le projet doit être protégé par traitement de la falaise générant le risque (purge, confortement, mise en place d'écrans, etc.) selon les modalités définies par une étude spécifique.</i>
Prescriptions générales	
<i>Végétation</i>	<i>La végétation située en tête de falaise doit être entretenue pour éviter le développement des arbres. Le traitement de la végétation doit être réalisée sur une largeur minimale de 5 m.</i>
<i>Ouvrages existants</i>	<i>Réalisation d'un diagnostic et des travaux d'entretien des ouvrages de protection existants.</i>

B2	Zone exposée à un aléa moyen de chutes de roches (zone de propagation)
Recommandations	
<i>Traitement de la tête de falaise</i>	<i>Talutage ou confortement de la tête de falaise générant le risque selon les modalités définies par une étude spécifique.</i>
<i>Traitement de la falaise</i>	<i>Traitement de la falaise générant le risque (purge, confortement, mise en place d'écrans, etc.) selon les modalités définies par une étude spécifique.</i>
<i>Usage des sols</i>	<i>Organiser l'occupation des terrains pour limiter la fréquentation des zones exposées</i>
	<i>Limiter le stockage ou le stationnement de biens vulnérables (véhicules en particulier)</i>

B3	Zone exposée à un aléa moyen ou faible de glissement de terrain (versant)
Occupation et utilisation des sols interdites	
La création d'établissement sensibles.	
Le camping et le caravanage.	
Occupation et utilisation des sols autorisées	
<i>Voir III.1.2 Autorisations communes, page 14.</i>	
<i>Tous les projets non interdits, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</i>	
Prescriptions	
Constructions et aménagements existants	
<i>ERP</i>	<i>Réalisation d'une étude de danger <u>sous un délai de 2 ans</u> après l'approbation du PPRN pour tous les établissements sensibles et pour les ERP : - du 1er et 2° groupe, de type O, R, U, J, - du 1er groupe seulement pour tous les autres types Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT) et à la Mairie.</i>
<i>Reconstruction après sinistre</i>	<i>La reconstruction est autorisée sous réserve du respect des prescriptions relatives aux projets.</i>
Projets nouveaux	
<i>Tout projet soumis à un permis de construire</i>	<i>Réalisation d'une étude géotechnique spécifique définissant les modalités de réalisation du projet et son adaptation aux aléas considérés. Les éventuels ouvrages de soutènements existants doivent être pris en compte dans l'étude.</i>
<i>Rejets d'eau</i>	<i>Les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités sont interdits. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.</i>
<i>Réseaux</i>	<i>- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface. - Remise en état des installations défectueuses.</i>
Prescriptions générales	
<i>Végétation</i>	<i>La végétation située en tête de falaise doit être entretenue pour éviter le développement des arbres. Le traitement de la végétation doit être réalisée sur une largeur minimale de 5 m.</i>
<i>Ouvrages existants</i>	<i>Réalisation d'un diagnostic et des travaux d'entretien des ouvrages de protection existants.</i>

B3	Zone exposée à un aléa moyen ou faible de glissement de terrain (versant)
Recommandations	
<i>Rejets d'eau existants</i>	<i>Suppression de tous les rejets d'eau dans les terrains ou les cavités. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.</i>
<i>Réseaux existants</i>	<i>- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface. - Remise en état des installations défectueuses.</i>

IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

IV.1. Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

<i>Mesures de prévention</i>	<i>Mesures à la charge de</i>	<i>Délais / Périodicité</i>
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol (article L125-2 du Code de l'Environnement).	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004).	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005).	Vendeur ou bailleur	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

IV.2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources :

- en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)

- en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
Surveillance et entretien des ouvrages de protection existants (filets, ancrages, grillages plaqués, etc.)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (réseau communal) Propriétaire (réseau privé)	Immédiat et régulier
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (réseau communal) Propriétaire (réseau privé)	Immédiat et régulier
Limitation de l'arrosage à l'amont des zones sensibles.	Propriétaire ou exploitant	Immédiat
Entretien et gestion de la végétation en tête de falaise	Propriétaire riverain	Immédiat et régulier
Chutes de roches		
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté, etc.	Commune ou Propriétaire riverain	Selon prescriptions ou priorité définies par des études spécifiques
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs, etc.	Commune ou Propriétaire riverain	
Effondrement de cavités souterraines		
Surveillance et entretien des cavités	Propriétaire ou exploitant	Immédiat et régulier

IV.3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRN. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde).	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPRN, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPRN existe déjà.

V. Définition des termes spécifiques

Certains termes utilisés dans les règlements du PPRN mouvement de terrain de DREUX ont une

définition particulière dans ce contexte. Les autres termes techniques et les sigles utilisés sont définis dans le glossaire proposé à la fin de ce règlement.

V.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente. Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs par exemple), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments (blocs, bois, etc.) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

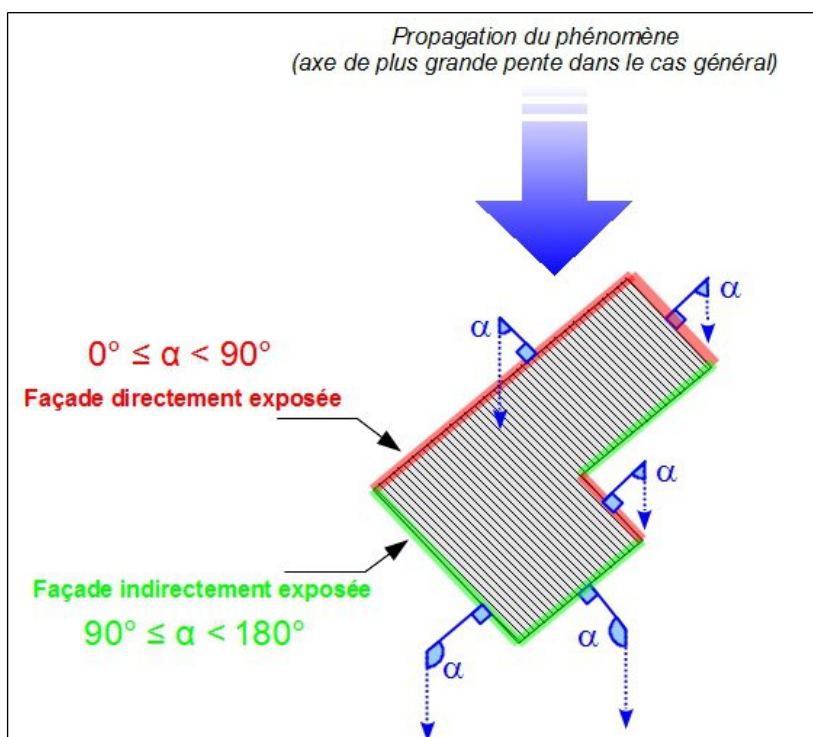
C'est pourquoi, sont considérées comme :

Directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$;

Non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$;

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Enfin, il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.



V.1.1. Tête de falaise

Ce terme désigne ici la partie sommitale de la falaise et la zone de transition entre la falaise et les terrains sus-jacents.

V.1.2. Reconstruction après sinistre

La reconstruction après sinistre correspond aux projets visant à la reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont la destruction, totale ou partielle, n'est pas due aux effets du phénomène qui a motivé le classement dans une zone d'interdiction ou de restriction au titre du PPRN.

C'est par exemple le cas pour un bâtiment situé en zone d'interdiction (zone rouge) du fait d'un aléa fort de chutes de roches qui aurait été détruit par un incendie.

Glossaire

Abréviations et sigles.....	
ERP.....	
Établissement recevant du public définis par l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation. Les ERP sont classés par types et catégories en fonction de leur usage et de l'importance du public accueilli. Cf. Annexe 2.....	15, 17, 18, 21, 23, 25
PPRN.....	
Plan de prévention des risques naturels prévisibles.....	3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 29, 32
Définitions.....	
Aléas.....	
Ce terme désigne ici une évaluation de la fréquence et de l'intensité probable d'un phénomène naturelle.....	3, 6, 10, 11, 12, 13, 15, 18, 21, 25, 27
Enjeux.....	
Ce terme désigne ici l'ensemble des biens et des activités présents sur le territoire étudié et susceptibles d'être affectés par les phénomènes naturels.....	3, IV, 10, 12, 13, 28
Établissements sensibles.....	
Nous regroupons sous cette dénomination tous les établissements constituant un enjeux particulier en terme de population exposée (ERP) ou de fonction (Centre de secours, Services techniques, etc.) .	10, 15, 17, 18, 21, 23, 25
Prescription.....	
Procédure administrative encadrée par le Code de l'environnement par laquelle le préfet décide de la réalisation d'un PPRN et définit les modalités de sa réalisation.....	6
Qualification.....	
Méthodes et critères de détermination du degré d'aléa pour un phénomène donné.....	6
Risque.....	
Le risque traduit la conjonction d'un aléa et d'un enjeu en un même point.	3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 23, 24, 27, 32
Le risque traduit la conjonction d'un aléa et d'un enjeux en un même point.....	

VI. Annexes

Annexe 1

Rappel des textes législatifs et réglementaires relatifs aux plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Code de l'Environnement

- article L 561-3
- article L 562-1 et suivants
- article R 562-1 et suivants
- article L 215-2
- article L 215-14
- article L 215-15
- article L 214-1 à 6
- article L 125-2

Code des Assurances

- articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

- articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

- article R 126-1

Code Rural

- article L 151-31
- article L 151-41

Code de l'Urbanisme

- article. L 126-1
- article L 130-1
- article L 480-4
- article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

- article L 2212-2-5

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

(codifiée pour partie)

Décrets

- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié
- décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
- décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
- décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
- décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

Annexe 2

Classification des ERP

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
	Grands établissements ou établissements du 1 ^{er} groupe			Petits établissements ou 2 ^e groupe	
catégorie	1	2	3	4	
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701 < pers < 1500	301 < pers < 700	< 300 pers à l'exception des établissements de 5 ^e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 ^{er} GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100		200
		20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit	1	100
			30	
		100	100	200
				30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins sans hébergement avec hébergement			100
				20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé